

PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2024

N/Réf. : 2024-12858

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 juillet 2024, visant à obtenir « *la mise à jour au 30 juin 2024 du document État du suivi des recommandations du Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP)* ». Il s'agit de la mise à jour de la demande 2024-10964.

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des affaires policières (SMAP). Prendre note que la mise à jour du suivi des recommandations est effectuée deux fois par année soit, au 30 décembre et au 30 juin. Le présent document est le résultat de la mise à jour du 30 juin 2024.

Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des extraits en application des articles 20, 28 paragraphe 3, 31, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Ces extraits sont liés à des analyses, avis et recommandations concernant un processus décisionnel en cours, avis juridiques, renseignements destinés au ministre et sources confidentielles d'informations. Certains extraits, si révélés, pourraient nuire aux négociations en cours avec un autre organisme public.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ÉTAT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU CCRP (30 JUIN 2024)

#	Description	Étape	Statut	Extrant	Phase	Direction Responsable
CCRP001	Modifier la mission des services de police inscrite dans la Loi sur la police pour y introduire une vision élargie du concept de sécurité publique incluant les notions de partenariat et de concertation avec les différents acteurs de la communauté dans une logique de responsabilité conjointe à l'égard de la sécurité de l'ensemble des citoyens.	Projet de loi 14	Réglée	Modification à l'article 48 de la Loi sur la police	Phase 1	DSOAL
CCRP002	Enchâsser dans la Loi sur la police les principes mettant de l'avant la police de concertation comme base d'organisation et d'intervention policières et adapter les politiques qui en découlent.	Projet de loi 14	En cours	Le changement législatif a été apporté. Les travaux sont en cours pour modifier les politiques de police de proximité (DSOAL) et de prévention (DP).	Phase 1	DSOAL
CCRP003	Enchâsser dans la Loi sur la police l'obligation pour chaque service de police d'implanter un pôle de concertation (hub) mettant à contribution les principaux acteurs sociaux de son territoire et d'en coordonner les activités.				Phase 2	DP
CCRP004	Enchâsser dans la Loi sur la police l'obligation pour les services de police de conclure des ententes tripartites englobant les centres d'aide aux victimes d'actes criminels et les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.	Mesures administratives	Réglée	Diverses mesures pour prévenir et lutter contre la violence conjugale	Phase 1	BSM
CCRP005	Bonifier et pérenniser les budgets accordés aux organismes communautaires œuvrant en santé mentale et en prévention de la criminalité.		Réglée		Phase 1	DP
CCRP006	Mettre en commun les expertises du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Santé et des Services sociaux pour développer un modèle de protocole d'entente entre le réseau de la santé et des services sociaux, les organismes communautaires et les services de police, assurer l'implantation de modes d'intervention multidisciplinaires sur tout le territoire québécois et l'assortir d'un financement récurrent.	Mesures administratives	En cours	A mettre en lien avec la police de proximité La mise en œuvre, prévue au 1er janvier 2025 du Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC) répond en partie à cette recommandation puisqu'il permettra le financements de pratiques mixtes dans plusieurs corps de police du Québec. L'approbation des normes de ce programme par les autorités est en cours (2024-12076).	Phase 1	DP
CCRP007	Procéder à l'élaboration d'une directive conjointe du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Justice sur l'interprétation à donner au cadre législatif entourant le partage d'informations en contexte d'urgence.	Projet de loi 3	En cours	Le PL3 a été adopté en avril 2023. Les dispositions devaient entrer en vigueur à l'été 2024. Les travaux visant l'élaboration du Guide d'interprétation ont débuté à l'hiver 2024 et se poursuivent.	Phase 1	DSOAL
CCRP008	Finaliser et mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention de la criminalité.		En cours		Phase 2	DP
CCRP009	Mettre sur pied une chaire de recherche en activités policières.	Mesures administratives	Réglée	Diverses ententes visant à financer des projets de recherche en affaires policières et santé psychologique des policiers	Phase 1	DPPRS
CCRP010	Réduire de six à quatre le nombre de niveaux de service prévus à la Loi sur la police.		En analyse		Phase 2	DGAOP

CCRP011	Modifier la loi et la réglementation en vigueur pour faire des exigences rattachées au niveau 3 actuel le seuil minimal de services offerts sur l'ensemble du territoire québécois.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP012	Modifier la Loi sur la police pour élever de 50 000 à 130 000 habitants la barrière permettant la migration vers la Sûreté du Québec.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP013	Évaluer le coût et les retombées des deux options d'organisation des services envisagées, soit le transfert à la Sûreté du Québec ou le rehaussement des structures existantes au niveau 3 actuel pour les municipalités de Bromont, de Granby, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Thetford Mines, de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de la Régie de police de Memphrémagog.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP014	Alléger le mécanisme de transition vers la Sûreté du Québec.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP015	Instaurer et animer un chantier de discussions impliquant les municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal responsables d'un service de police municipal ou d'une régie et la Sûreté du Québec pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin de répondre aux exigences du niveau 3 actuel.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP016	Instaurer et animer un chantier de discussions impliquant la Ville de Québec, la Ville de Lévis, et la Sûreté du Québec pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin que la Ville de Lévis réponde aux exigences du niveau 3 actuel.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP017	Entreprendre des discussions avec les villes de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin qu'elles répondent aux exigences du niveau 3 actuel.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP018	Développer un programme de soutien à l'intention de toutes les municipalités touchées par la réforme de la carte policière.		En analyse		Phase 2	DGPPR
CCRP019	Inclure de façon obligatoire la notion de police de proximité dans les ententes liant la Sûreté du Québec et les municipalités régionales de comté.	Mesures administratives	Réglée	Une entente-cadre relative à la fourniture de services de police par la SQ. Par ailleurs, le CCRP recommande d'assurer la mise à jour du guide d'interprétation lié aux ententes de services de la SQ lorsque la mise à jour de la politique ministérielle en police communautaire sera réalisée afin d'y refléter les changements.	Phase 1	DSOAL
CCRP020	Créer, au sein de la Sûreté du Québec, une direction de la police contractuelle.	Mesures administratives	Réglée	Il existe une division des relations avec les municipalités qui remplit les mêmes fonctions qu'une direction de la police contractuelle	Phase 1	DSOAL
CCRP021	Mettre sur pied une instance de coordination opérationnelle des services policiers pour la Communauté métropolitaine de Montréal mettant à contribution l'ensemble des organisations policières en place et la Sûreté du Québec.		En analyse		Phase 2	DGAOP

CCRP022	Enchâsser dans la Loi sur la police l'obligation de procéder à une révision de l'organisation des services policiers québécois tous les sept ans.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP023	Enchâsser l'existence des escouades régionales mixtes dans la Loi sur la police et rendre obligatoire la participation des services et des régies de police concernés à ces unités d'enquête.		En analyse		Phase 2	DP
CCRP024	Inscrire dans la Loi sur la police l'obligation pour la Sûreté du Québec de créer et de maintenir une unité de coordination consacrée aux disparitions et de créer l'obligation pour tous les services policiers de signaler les disparitions à cette unité.	Mesures administratives	Réglée	Répond textuellement. Cependant, cela n'a pas été prévu dans la Loi.	Phase 1	DSOAL
CCRP025	Adopter une loi sur les personnes disparues encadrant l'assistance des fournisseurs de services de télécommunication afin de faciliter les recherches entreprises par les services de police et l'unité de coordination consacrée aux disparitions de la Sûreté du Québec.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP026	Mettre en place une unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques mettant à contribution le milieu institutionnel et l'entreprise privée.	Mesures administratives	En analyse		Phase 1	DGPPR
CCRP027	Créer un comité de travail mixte public-privé dont le mandat est de définir le fonctionnement, la structure organisationnelle de même que les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants mis à contribution dans l'unité spécialisée publique/privée.	Mesures administratives	Réglée	Un comité mixte pubic-privé mis en place à l'automne 2021. En date du 25 août 2023 le Comité poursuit ses travaux	Phase 1	SQ
CCRP028	Transférer le mandat d'enquête sur les infractions associées à la corruption, à la collusion et à la fraude dans l'adjudication et la réalisation de contrats publics du Commissaire à la lutte contre la corruption vers la nouvelle unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques.		En analyse		Phase 2	DGPPR
CCRP029	Confier à l'Autorité des marchés publics la responsabilité d'évaluer la probité des entreprises faisant affaire avec le secteur public.	Projet de loi 12	Réglée	L'Autorité des marchés publics s'est vue confier la responsabilité d'évaluer la probité des entreprises faisant affaire avec le secteur public.	Phase 1	DPPRS
CCRP030	Constituer des équipes régionales de soutien technique et opérationnel et enchâsser leur existence dans la Loi sur la police.				Phase 2	DGAOP
CCRP031	Rendre disponible, par le biais de la Sûreté du Québec, un service-conseil juridique en droit criminel pour soutenir les services d'enquête.		Réglée		Phase 2	DGPPR
CCRP032	Intervenir auprès du procureur général du Canada pour réclamer que des formes de réparation autres que l'arrêt de procédure soient prévues au Code criminel et que ces ajouts soient soumis à la Cour suprême du Canada, sous la forme d'un renvoi, pour que celle-ci évalue leur validité constitutionnelle.		En analyse		Phase 2	DGPPR
CCRP033	Étudier les effets de la mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec sur le travail des policiers et rendre ces études publiques, dans la mesure où elles ne compromettent pas les stratégies policières.				Phase 2	DGPPR

CCRP034	Convenir, en collaboration avec les acteurs concernés, d'un partage clair des responsabilités techniques, humaines et financières entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les services policiers.		En cours		Phase 2	DGPPR
CCRP035	Procéder à l'évaluation des risques et des opportunités que représente l'idée de centraliser les activités des centres d'appels d'urgence (9-1-1) à l'échelle régionale.		En analyse	-	Phase 2	DSOAL
CCRP036	Enchâsser dans le corps de la Loi sur la police, l'obligation pour les services de police d'alimenter le système central de renseignement criminel et assortir cette obligation d'un mécanisme de reddition de comptes serré et de conséquences en cas de manquement.				Phase 1	DSOAL
CCRP037	Modifier le décret pour créer officiellement le Service de renseignement criminel du Québec et reconnaître son caractère autonome et indépendant.		Réglée		Phase 2	DGPPR
CCRP038	Piloter avec les partenaires municipaux et la Sûreté du Québec une stratégie visant à rendre compatible l'ensemble des infrastructures critiques consacrées au renseignement criminel au Québec.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP039	Fournir au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale les ressources humaines, financières et technologiques nécessaires pour répondre aux demandes émanant des services de police.	Mesures administratives	Réglée	Diverses mesures pour fournir au Laboratoire de science judiciaire et de médecine légale le soutien financier nécessaire à l'acquisition du matériel et à l'embauche du personnel nécessaire au traitement des nouvelles demandes d'analyse en provenance des corps de police.	Phase 1	DP
CCRP040	Procéder à une analyse exhaustive des besoins technologiques en matière de sécurité publique et à l'élaboration d'un plan de transformation mettant à contribution les principaux intervenants concernés par le secteur.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP041	Mettre sur pied un comité permanent sur l'usage et l'évaluation des technologies en milieux policiers, induisant des experts en éthique.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP042	S'assurer de la compatibilité et de l'interopérabilité des technologies entre services policiers en favorisant, en collaboration avec l'Union des municipalités du Québec, le regroupement des achats.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP043	Imposer des systèmes communs de gestion documentaire de la preuve, à tous les services policiers de la province.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP044	S'assurer que les critères d'admission au programme de techniques policières ne tiennent seulement compte des résultats scolaires et que des outils valides sont utilisés de façon uniforme dans l'ensemble des cégeps pour les mesurer.	Mesures administratives	En analyse	L'ENPQ a réalisé une étude sur le profil de compétence souhaité par les corps de police. Pour donner suite à l'étude et analyser la R44, un comité de travail regroupant les partenaires concernés par la formation policière a été mis en place. Ce dernier se penchera notamment sur l'opportunité de modifier les critères d'admission en TP, entre autres pour déterminer si des critères relatifs aux qualités interpersonnelles devraient être considérées. Dossier en suspens En attente des résultats des ateliers de travail. Aucune nouvelle consultation n'a été tenue.	Phase 2	DGAOP
CCRP045	Procéder à la mise à jour du contenu de l'attestation d'études collégiales en techniques policières en tenant compte des critères utilisés pour la mise à jour du diplôme d'études collégiales.	Mesures administratives	Réglée	La mise à jour est déjà réalisée en continu	Phase 1	DGAOP
CCRP046	Introduire dans la Loi sur la police pour tous les services de police un processus d'entrée en fonction parallèle pour les experts civils travaillant au sein des équipes d'enquête à titre de policiers-enquêteurs.	Projet de loi 14	Réglée	La modification législative a été effectuée. Un règlement doit être élaboré.	Phase 1	DSOAL
CCRP047	Élaborer un parcours de formation universitaire spécifique aux policiers-enquêteurs devant se joindre à des équipes spécialisées et enchâsser les exigences inhérentes à ce parcours dans un règlement.	Projet de loi 14	En cours	Un règlement doit être élaboré en prévoyant un parcours de formation.	Phase 1	DSOAL
CCRP048	Modifier l'article 115 de la Loi sur la police pour faire du statut de résident permanent du Canada l'une des conditions minimales pour être embauché comme policier.		Réglée		Phase 1	DSOAL
CCRP049	Implanter dans l'ensemble des établissements d'enseignement offrant la formation en techniques policières un programme d'accès à l'égalité.	Mesures administratives	Réglée	Les programmes d'accès à l'égalité (PAE) ne relèvent pas du MSP. Ce sont des initiatives qui relèvent des organismes publics (incluant les cégeps) et leur implantation se fait sous la gouverne de la CDPJ. Cet aspect pourra néanmoins être traité via le comité sur l'accessibilité des minorités visibles et ethniques (MVE) au métier de policier.	Phase 1	DGAOP

CCRP050	Développer et mettre en œuvre rapidement une stratégie agressive de recrutement proactive dans les milieux de vie à l'intention des candidats racisés.	Mesures administratives	En analyse	[REDACTED]	Phase 2	DGAOP
CCRP051	Obliger les services de police à assumer le coût de la formation à l'École nationale de police du Québec des candidats racisés ayant obtenu l'attestation d'études collégiales et, en retour, exiger que ces derniers demeurent à l'emploi du service de police pour une période de cinq ans.	Mesures administratives	En analyse	[REDACTED]	Phase 2	DGAOP
CCRP052	Permettre à un service de police de soumettre une promesse d'embauche aux candidats racisés ayant obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières, assumer le coût de la formation de ces candidats à l'École nationale de police du Québec et, en retour, exiger que ces derniers demeurent à l'emploi du service de police pour une période de cinq ans.	Mesures administratives	En analyse	[REDACTED]	Phase 2	DGAOP
CCRP053	Mettre sur pied un programme de bourse spécifique, ou un volet spécifique du régime de prêts et bourses, pour les aspirants policiers issus des populations racisées.	Mesures administratives	En analyse	Les programmes de prêts et bourses relèvent du MES et sont basés sur la capacité financière des étudiants et les MVE y sont admissibles. [REDACTED]	Phase 2	DGAOP
CCRP054	Pérenniser le programme d'aide à la formation des candidats autochtones annoncé en décembre 2020 pour une période de cinq ans.	[REDACTED]	En analyse	[REDACTED]	Phase 2	DGAOP
CCRP055	Augmenter l'offre de service en ligne et hors campus de l'École nationale de police du Québec, notamment pour les formations en gestion et la formation continue.	Mesures administratives	En cours	Au 30 juin 2023, l'École a augmenté de 44% le nombre d'heures-personnes en formation en ligne et en hors campus afin d'être plus accessible pour ses clients.	Phase 1	ENPQ
CCRP056	Implanter à Montréal une antenne de l'École nationale de police du Québec pour les formations continues exigeant la présence en classe (simulations, mises en contexte, etc.).	Mesures administratives	En cours	La construction de l'antenne à Montréal est commencée. Livraison prévue en février 2024. L'École travaille actuellement à orchestrer l'opérationnalisation de ce nouveau lieu de formation (embauches, aménagement, etc.) pour être pleinement opérationnel au courant de l'automne 2024.	Phase 1	ENPQ
CCRP057	Développer un consortium de formation en matière d'activités policières mettant à contribution l'École nationale de police du Québec et l'ensemble des universités québécoises.	Mesures administratives	En cours	L'École est déjà en partenariat avec une douzaine d'universités dans le cadre des programmes en gestion. On peut dire que l'École et les universités sont déjà en consortium. Des discussions seront entreprises prochainement avec nos partenaires universitaires au sujet du parcours de gestion. Puis, lorsque les orientations seront prises en matière de formations continues.	Phase 1	ENPQ
CCRP058	Modifier le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police pour : 1) Exiger que la formation débute dès que le policier est sur une liste d'admissibilité à un poste d'enquêteur ou selon la disponibilité de la formation et non dans les six mois de son entrée en fonction comme le prévoit le règlement actuel. 2) Exiger que la formation soit terminée à l'intérieur de 18 mois plutôt que 30 mois comme le prévoit le règlement actuel. 3) Donner accès à une pleine rémunération et au titre d'enquêteur uniquement après que la formation soit complétée. 4) Permettre de relever de ses fonctions tout enquêteur n'ayant pas terminé sa formation dans le délai prescrit de 18 mois, à moins que cette situation soit justifiée par des circonstances exceptionnelles auprès de l'inspectorat du ministère de la Sécurité publique. 5) Développer des normes minimales de formation pour les enquêteurs occasionnels. 6) Obliger les services de police à tenir un registre des certificats ou diplômes obtenus par ses membres et à faire état du niveau de formation de ses enquêteurs dans leur rapport annuel d'activités.	Projet de loi 14	En cours	Le pouvoir réglementaire a été modifié. Un règlement est en élaboration.	Phase 1	DSOAL
CCRP059	Standardiser le profil de compétences pour chacun des trois premiers niveaux d'encadrement existant dans un service de police (superviseur, cadre intermédiaire et cadre supérieur) ainsi que les exigences à remplir sur le plan de la formation et de l'expérience pour chacun d'entre eux.	Mesures administratives	En cours	Le profil de compétence du superviseur (de patrouille et d'enquêtes) est complété; la proposition du parcours de formation a été reçu et est en analyse ; un échéancier des travaux pour le profil de compétence du cadre intermédiaire et supérieur a été déposé.	Phase 1	ENPQ
CCRP060	Rendre obligatoire par règlement une formation universitaire en gestion à tous les officiers supérieurs en fonction selon le niveau d'encadrement proposé.	Projet de loi 14	En cours	Le pouvoir réglementaire a été modifié. Pour le volet superviseurs, les travaux sont en cours. Pour les cadres intermédiaires et supérieurs, l'ENPQ doit d'abord transmettre des profils de compétence.	Phase 1	DSOAL
CCRP061	Élaborer un profil de compétences de base pour les chefs/directeurs de police et l'enchâsser dans un règlement avec une obligation de révision périodique.	Mesures administratives	En cours	Le profil de compétence des superviseurs a été transmis à l'hiver 2024. Les profils de compétence des cadres intermédiaires et supérieurs sont en élaboration par l'ENPQ.	Phase 1	ENPQ
CCRP062	En collaboration avec le consortium universitaire, développer une formation sur mesure de deuxième cycle en gestion correspondant au profil de compétences de base des chefs/directeurs de police.	Mesures administratives	En analyse	Le profil de compétence doit être établi par l'ENPQ, mais le Règlement sous la responsabilité de la DSOAL doit ensuite prévoir les obligations qui en découlent.	Phase 1	ENPQ

CCRP063	Obliger les chefs/directeurs de police à suivre une formation de niveau deuxième cycle en gestion et enchâsser cette obligation dans un règlement.	Mesures administratives	En cours	Le profil de compétence doit être établi par l'ENPQ, mais le Règlement sous la responsabilité de la DSOAL doit ensuite prévoir les obligations qui en découlent. Les travaux concernant le règlement sur les qualités minimales requises, incluant la formation, que doivent suivre les policiers exerçant des fonctions de gestion ont débuté. Le premier volet priorisé est celui des superviseurs. Les travaux pourront se poursuivre pour les plus hauts niveaux de gestion.	Phase 1	DSOAL
CCRP064	Introduire dans la Loi sur la police l'obligation pour chaque policier québécois de réaliser 30 heures de formation continue par année.	Projet de loi 14	En cours	Le pouvoir réglementaire a été prévu. Des travaux d'élaboration des orientations réglementaires sont en cours.	Phase 1	DSOAL
CCRP065	Enchâsser dans un règlement la liste des éléments de la pratique policière devant faire l'objet d'une requalification périodique et le cycle de requalification pour chacun d'entre eux.	Mesures administratives	En cours		Phase 2	DGAOP
CCRP066	Enchâsser dans un règlement les conséquences inhérentes au non-respect des obligations imposées aux policiers et aux services de police en matière de formation continue et de requalification.	Projet de loi 14	En cours	Le pouvoir réglementaire a été prévu. Des travaux d'élaboration des orientations réglementaires sont en cours pour la formation continue.	Phase 1	DSOAL
CCRP067	Confier au service d'inspection du ministère de la Sécurité publique la responsabilité de déterminer, en collaboration avec les services de police et l'École nationale de police du Québec, les éléments de la pratique policière devant faire l'objet d'une requalification périodique et le cycle de requalification pour chacun d'entre eux.	Mesures administratives	En cours		Phase 2	DGAOP
CCRP068	Confier à l'École nationale de police du Québec, en collaboration avec le consortium de formation universitaire, la responsabilité de coordonner le développement des formations continues ou de requalification.	Mesures administratives	En analyse	Le profil de compétence doit être établi par l'ENPQ, mais le Règlement sous la responsabilité de la DSOAL doit ensuite prévoir les obligations qui en découlent. Une note à produire par la DSOAL concernant l'orientation et le porteur.	Phase 1	ENPQ/DSOAL
CCRP069	Introduire dans la Loi sur la police le principe voulant que certaines tâches liées à l'activité policière puissent être accomplies par des civils ou des employés d'agence de sécurité privée.				Phase 2	DGPPR
CCRP070	Déterminer, en collaboration avec les principaux acteurs concernés (services policiers, agences de sécurité privée, syndicats, etc.), les tâches devant être accomplies par un policier et celles pouvant être assignées à des civils ou des employés d'agence de sécurité en matière d'activité policière.	Mesures administratives	En cours	Liste de tâches pouvant être effectuées par des personnes autres que des agents de la paix à rédiger. Le projet sera soumis à la DAJ. Saisir les opportunités lorsqu'elles se présentent.	Phase 1	DPPRS
CCRP071	Enchâsser dans un règlement les tâches pouvant être accomplies par des civils ou des employés d'agence de sécurité privée.				Phase 2	DGPPR
CCRP072	Assujettir les agents de sécurité privée liés à un service de police au régime déontologique policier ainsi qu'au Bureau des enquêtes indépendantes.		En analyse	A analyser en cohérence avec les recommandations de CCRP069 à CCRP071.	Phase 2	DSOAL
CCRP073	Modifier la Loi sur la sécurité privée de manière à y intégrer la création d'une commission nationale paritaire de reddition de comptes BSP/MSP obligeant les agences privées à soumettre un rapport annuel d'activités incluant les données agrégées sur les plaintes.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP074	Confirmer l'exclusivité des caractéristiques vestimentaires des policiers dans le Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux, ainsi que l'exclusivité des normes d'identification des véhicules de police dans le Règlement sur l'identification des véhicules des corps de police municipaux.		En analyse		Phase 2	DGAOP
CCRP075	Créer un groupe de travail composé de représentants du ministère de la Sécurité publique, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et des unions municipales afin d'introduire dans une nouvelle section de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec des dispositions visant à : - uniformiser l'appellation service de sécurité municipale; - définir notamment un cursus minimal de formation; - définir les caractéristiques spécifiques des uniformes; - définir les normes d'identification spécifiques des véhicules.		En analyse	-	Phase 2	DGAOP
CCRP076	Adopter un règlement sur les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité de manière à dissiper pour le public toute confusion entre les agents de sécurité privée et les policiers.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP077	Mettre sur pied un programme national et centralisé de soutien aux policiers en matière de santé mentale, incluant la prévention du suicide.	Mesures administratives	Réglée	Continuum de services en matière de soutien psychologique aux policiers: (1) Chaire de recherche; (2) Campagne de prévention du suicide; (3) Ligne d'aide 24/7; (4) Programme de formation des psychologues; (5) Réseau provincial de pairs aidants	Phase 1	DGAOP

CCRP078	Exiger la mise en place de programmes de soutien par les pairs dans l'ensemble des services de police.	Mesures administratives	Réglée	Continuum de services en matière de soutien psychologique aux policiers: (1) Chaire de recherche; (2) Campagne de prévention du suicide; (3) Ligne d'aide 24/7; (4) Programme de formation des psychologues; (5) Réseau provincial de pairs aidants.	Phase 1	DGAOP
CCRP079	Assurer une évaluation psychologique par année à tous les policiers occupant des fonctions spécialisées.	Non retenue	Réglée	Continuum de services en matière de soutien psychologique aux policiers: (1) Chaire de recherche; (2) Campagne de prévention du suicide; (3) Ligne d'aide 24/7; (4) Programme de formation des psychologues; (5) Réseau provincial de pairs aidants.	Phase 1	DGAOP
CCRP080	Faire en sorte que toutes les organisations policières offrent un soutien psychologique systématique à tous les membres du personnel ayant subi un trauma potentiel.	Mesures administratives	Réglée	Continuum de services en matière de soutien psychologique aux policiers: (1) Chaire de recherche; (2) Campagne de prévention du suicide; (3) Ligne d'aide 24/7; (4) Programme de formation des psychologues; (5) Réseau provincial de pairs aidants. Le porteur de cette recommandation est à préciser. Fiche déposée le 14 juin 2023 à la rencontre du cabinet	Phase 1	DGAOP
CCRP081	Former l'ensemble des gestionnaires des services de police en matière de détection et d'orientation des policiers aux prises avec des problèmes psychologiques.	Mesures administratives	Réglée	Continuum de services en matière de soutien psychologique aux policiers: (1) Chaire de recherche; (2) Campagne de prévention du suicide; (3) Ligne d'aide 24/7; (4) Programme de formation des psychologues; (5) Réseau provincial de pairs aidants.	Phase 1	DGAOP
CCRP082	Établir un processus de qualification et de certification à l'intention des psychologues désirant intervenir auprès des policiers et des premiers répondants.	Mesures administratives	En cours	Continuum de services en matière de soutien psychologique aux policiers: (1) Chaire de recherche lancée en septembre 2022; (2) Programme de formation des psychologues débuté en octobre 2023; (3) Réseau provincial de pairs aidants en cours	Phase 1	ENPQ
CCRP083	Garantir un financement annuel récurrent aux organismes offrant des services de réadaptation adaptés aux problèmes de dépendance ou de santé mentale plus sévères chez les premiers répondants.	Mesures administratives	Réglée	Continuum de services en matière de soutien psychologique aux policiers: (1) Chaire de recherche; (2) Campagne de prévention du suicide; (3) Ligne d'aide 24/7; (4) Programme de formation des psychologues; (5) Réseau provincial de pairs aidants	Phase 1	DGAOP
CCRP084	Revoir la composition des comités de sécurité publique de la Sûreté du Québec inscrits dans la Loi sur la police pour qu'au moins le tiers de leurs membres soient des citoyens non élus représentatifs de la population desservie.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP085	Introduire dans la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec l'obligation pour les villes ou municipalités responsables d'un service de police ou d'une régie, de se doter d'un comité consultatif sur la sécurité publique dont au moins le tiers des membres sont des citoyens non élus représentatifs de la population desservie.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP086	En accord avec son rôle de police nationale, doter la Sûreté du Québec d'un conseil stratégique dont la composition et le mandat seront inscrits dans la Loi sur la police.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP087	Réactiver le Conseil sur les services policiers du Québec prévu dans la Loi sur la police et redéfinir sa composition pour y intégrer des civils représentatifs des populations racisées et autochtones ainsi que des experts indépendants.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP088	Obliger chacune des entités de gouvernance existantes à faire une reddition de comptes publique sous forme de rapport annuel d'activités.		En analyse	Afin d'avoir un portrait clair du nombre de corps de police ayant un rapport annuel de gestion, cette question a été prévue dans le cadre des indicateurs de performance 2024.	Phase 2	DSOAL
CCRP089	Modifier la Loi sur la police pour interdire au directeur général, aux élus et au personnel politique d'une municipalité d'intervenir en matière d'enquêtes et d'opérations policières auprès de la direction du service de police de leur territoire.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP090	Inclure dans la Loi sur la police un droit de refus pour le chef de police concernant le partage d'informations relatives à des enquêtes ou à des opérations policières.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP091	Inclure dans la Loi sur la police l'obligation que toutes les directives aux services de police émises par la direction générale d'une ville, son conseil municipal, une régie de police ou le ministère de la Sécurité publique au regard de la Sûreté du Québec soient transmises par écrit.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP092	Établir un mécanisme uniforme et indépendant de sélection des chefs de police à la grandeur du Québec.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP093	Établir dans la Loi sur la police la durée du mandat du chef d'un service de police municipal et d'une régie de police à une période de cinq ans, renouvelable.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP094	Entreprendre des chantiers de travail formels sur la gouvernance et le statut des constables spéciaux, des contrôleurs routiers et des agents de la faune dans l'écosystème québécois de la sécurité publique.	Mesures administratives	Réglée		Phase 1	DGAOP

CCRP095	Adopter et mettre en œuvre un code de discipline unique pour l'ensemble des policiers et des constables spéciaux québécois.	Projet de loi 14	En cours	Un pouvoir réglementaire est prévu. Les travaux d'élaboration des orientations réglementaires sont en cours.	Phase 1	DSOAL
CCRP096	Accorder uniquement aux personnes directement impliquées dans un événement le droit de porter plainte en déontologie.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	Commissaire à la Déontologie
CCRP097	Introduire la possibilité pour une tierce personne de signaler au Commissaire à la déontologie policière une intervention policière qu'elle juge problématique.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	Commissaire à la Déontologie
CCRP098	Attribuer au Commissaire à la déontologie policière la responsabilité d'évaluer la pertinence de faire enquête sur la base du signalement reçu.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	Commissaire à la Déontologie
CCRP099	Limiter le processus de conciliation aux seuls dossiers découlant d'une plainte produite par une personne impliquée directement dans l'incident.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP100	Limiter l'obligation de motiver la décision prise et la transmission des informations qui en découlent aux seuls dossiers découlant d'une plainte.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	Commissaire à la Déontologie
CCRP101	Accorder au Commissaire à la déontologie policière le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de son propre chef.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	Commissaire à la Déontologie
CCRP102	Permettre au Commissaire à la déontologie policière d'ouvrir un seul dossier en cas de plaintes multiples sur un même événement.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	Commissaire à la Déontologie
CCRP103	Circonscrire la possibilité de demander la révision d'une décision rendue par le Commissaire à la déontologie policière à deux situations : le Commissaire ne s'est pas prononcé sur une allégation ou le plaignant soulève des faits ou des éléments nouveaux.	Non retenue	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP104	Modifier l'appel de plein droit prévu à la Loi sur la police pour en faire un appel sur permission devant la Cour du Québec.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP105	Faire passer le délai de prescription pour porter plainte ou signaler un incident en déontologie d'un an à deux ans à partir de la date de l'événement.	Non retenue	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP106	Modifier la Loi sur la police pour permettre le dépôt verbal d'une plainte ou d'un signalement avec le soutien de l'équipe du Commissaire à la déontologie policière.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	Commissaire à la Déontologie
CCRP107	Ajouter à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec, le motif de l'identité ou de l'expression du genre à l'énumération des situations où des actes et des propos injurieux sont à proscrire de la part des policiers.	-	En analyse	-	Phase 2	DGAOP
CCRP108	Retirer le maximum de 60 jours prévu dans la Loi sur la police pour les suspensions.	Projet de loi 14	Réglée	Cette mesure n'a pas été retenue dans la version adoptée du PL14. Fiche à faire	Phase 1	DSOAL
CCRP109	Ajouter un volet réparation au régime des sanctions actuel en permettant notamment au Comité de déontologie policière d'orienter les agents fautifs vers une consultation professionnelle, un programme de traitement ou une formation, en donnant l'ordre de travailler sous supervision pour une période déterminée ou encore en imposant un engagement communautaire.	Projet de loi 14	Réglée	Un amendement a été déposé. Les seules mesures retenues sont la formation et le stage professionnel	Phase 1	DSOAL
CCRP110	Mettre en place un programme de prévention en déontologie.	Projet de loi 14	Réglée	La modification législative a été effectuée. Des sommes ont été octroyées au budget 2023.	Phase 1	Commissaire à la Déontologie
CCRP111	Modifier le cadre législatif pour exclure du processus d'enquête indépendante toute situation où un policier intervient comme premier répondant.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP112	Accorder au Bureau des enquêtes indépendantes le pouvoir de déclencher et de mener des enquêtes a posteriori sur la base d'information additionnelle lorsque le policier agissait à titre de premier répondant.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP113	Permettre au Bureau des enquêtes indépendantes de mettre fin à une enquête indépendante, après consultation auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque tout indique qu'il n'y a pas matière à poursuite criminelle et l'obliger à partager publiquement les motifs de sa décision.	Projet de loi 14	Réglée	-	Phase 1	DSOAL
CCRP114	Doter le Bureau des enquêtes indépendantes de sa propre loi-cadre incluant toutes les dispositions lui permettant de mener à bien ses enquêtes.	Non retenue	Réglée	-	Phase 1	DGAOP
CCRP115	Modifier le statut de corps de police spécialisé actuellement accordé au Bureau des enquêtes indépendantes pour en faire un organisme indépendant au même titre que le Commissaire à la déontologie policière.	Non retenue	Réglée	-	Phase 1	DGAOP
CCRP116	Doter le Bureau des enquêtes indépendantes d'un comité de gouvernance ayant pour responsabilité de soutenir l'organisation dans sa quête d'efficacité et de la conseiller sur les plans stratégique et opérationnel.	Non retenue	Réglée	-	Phase 1	DGAOP
CCRP117	Inclure dans la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation que le directeur de l'organisation soit nommé aux deux tiers de l'Assemblée nationale.	Non retenue	Réglée	-	Phase 2	DGAOP

CCRP118	Inclure à la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation pour l'organisme de faire rapport publiquement des grandes lignes des enquêtes effectuées lorsque le Directeur des poursuites criminelles et pénales décide de ne pas porter d'accusation criminelle.		Réglée		Phase 2	DGAOP
CCRP119	Inclure à la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation pour l'organisme de tenir un registre à jour des policiers sollicités en cours d'enquête (ex : identité judiciaire).		Réglée		Phase 2	DGAOP
CCRP120	Confier au Bureau des enquêtes indépendantes la responsabilité d'effectuer les enquêtes sur toute allégation criminelle visant les policiers en lien avec leurs fonctions, qu'ils soient en devoir ou non, et ce, peu importe leur grade.		Réglée		Phase 2	DGAOP
CCRP121	Inclure dans la loi-cadre recommandée sur le Bureau des enquêtes indépendantes un processus d'évaluation conjointe des dossiers d'allégations criminelles litigieux mettant à contribution, son directeur, le représentant du service-conseil juridique en droit criminel et le service de police auquel appartient le policier impliqué.		Réglée		Phase 1	DGAOP
CCRP122	Inclure dans la loi-cadre recommandée sur le Bureau des enquêtes indépendantes un délai de quinze jours pour déterminer s'il y aura enquête sur l'allégation criminelle à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le Directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement.		Réglée		Phase 2	DGAOP
CCRP123	Établir un calendrier d'inspections thématiques récurrent en matière d'intervention auprès des clientèles vulnérables (violence conjugale, violence sexuelle, itinérance, santé mentale, etc.), et des populations autochtones ou racisées.	Mesures administratives	Réglée	Des ajustements pour tenir davantage compte des clientèles vulnérables, autochtones ou racisés dans l'identification des thèmes d'inspection et/ou des éléments vérifiés dans le cadre d'inspections. Une analyse avait été faite avec la DVIEI et un calendr	Phase 1	DAIEI
CCRP124	Accorder un pouvoir de contrainte au service d'inspection du ministère de la Sécurité publique et introduire dans le cadre législatif des « conséquences » pour les services de police qui ne répondent pas aux exigences.	Non retenue	Réglée	L'analyse d'opportunité et de faisabilité réalisée n'a pas permis de donner suite à la mesure. Il aurait été nécessaire de revoir le fonctionnement et le mandat de la direction des inspections en profondeur.	Phase 1	DAIEI
CCRP125	Tirer du guide des pratiques policières des standards obligatoires, inscrire ces standards dans le cadre législatif existant et les diffuser publiquement.	Projet de loi 14	En cours	La modification législative pour élargir le pouvoir du ministre d'émettre des lignes directrices a été apporté. Une ligne directrice sur les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du CSR est entrée en vigueur le 5 décembre 2023.	Phase 1	DGAOP
CCRP126	Former un groupe de travail afin de déterminer des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs pertinents, fiables et bien documentés pour les services policiers québécois.	Mesures administratives	Réglée	Un Comité d'experts a été mandaté et a finalisé ses travaux au printemps 2024.	Phase 1	DPPRS
CCRP127	Introduire des indicateurs de performance pour les services policiers dans le cadre législatif ou réglementaire existant.	Mesures administratives	Réglée	Aucune modification législative n'apparaît nécessaire. Le tout a été prévu au Plan stratégique du Ministère.	Phase 1	DSOAL
CCRP128	Mettre sur pied un comité de travail ayant pour objectif d'établir des règles de communication policière claires et communes à tous concernant les contraintes et le partage d'informations sur les enquêtes et les dépôts d'accusations.	Mesures administratives	Réglée	Un comité stratégique créé assurant la gouvernance des initiatives sous-jacentes à quatre axes : les communications, la diffusion de la formation, la gestion de la preuve, et les enquêtes d'envergne.	Phase 1	DGAOP
CCRP129	Procéder au développement d'un profil de compétences et d'une formation standardisée pour le personnel occupant des fonctions de relationniste dans les organisations policières.		En analyse		Phase 2	DSOAL
CCRP130	Inclure dans la Loi sur la police l'obligation pour l'ensemble des services de police de produire et diffuser annuellement auprès des populations qu'ils desservent, un rapport d'activités contenant notamment les nouveaux indicateurs de performance établis.	Projet de loi sur l'organisation policière	En analyse		Phase 2	DSOAL/DPPRS
CCRP131	Rendre disponibles chaque année à date fixe les rapports statistiques produits par le ministère de la Sécurité publique à partir du Questionnaire sur les activités policières au Québec.	Mesures administratives	Réglée	Un calendrier annuel de publication des statistiques policières	Phase 1	DPPRS
CCRP132	Modifier le cadre normatif en vigueur pour interdire explicitement les interpellations policières des piétons et des passagers de véhicule basées sur un motif discriminatoire partout au Québec.	Projet de loi 14	Réglée	La modification législative a été apportée. La ligne directrice sur les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées est entrée en vigueur le 5 décembre 2023.	Phase 1	DGAOP
CCRP133	Obliger les services de police à colliger des données raciales sur les personnes en cause ou interpellées lors de chaque intervention effectuée et à en rendre compte publiquement sur une base annuelle.	Projet de loi 14	Réglée	Une reddition de comptes annuelle a été introduite dans la loi sur la police et un décret sur l'entrée en vigueur a été pris en avril 2024. La reddition de comptes sur les interpellations doit débiter dès le 1er avril 2024. La reddition de comptes pour les interceptions routières entre en vigueur le 1er janvier 2025.	Phase 1	DGAOP
						DPPRS
CCRP135	Élaborer un plan d'action sur la discrimination systématique à partir des résultats obtenus.		Réglée		Phase 2	DGAOP
CCRP136	Financer et mettre en œuvre des projets pilotes sur le port de caméras corporelles dans un service de police de niveau 3 (parmi Gatineau, Longueuil ou Laval) et un service de police de niveau 4 (Québec) et soutenir la mise à jour du projet pilote effectué par le Service de police de la Ville de Montréal.	Mesures administratives	Réglée		Phase 1	DGAOP
CCRP137	Donner le mandat au comité permanent d'évaluation des technologies (recommandation no 41) de superviser les recherches appliquées sur les projets-pilotes en cours et à venir et d'en évaluer les coûts-bénéfices.		En analyse		Phase 2	DGAOP

CCRP138	Mettre sur pied un groupe de travail pour étudier la question du financement en concordance avec le nouveau modèle d'organisation des services proposé.		En analyse		Phase 2	DSOAL
---------	---	--	------------	--	---------	-------

- **En analyse** : la mesure a été assignée à une direction / un professionnel qui examine son opportunité / faisabilité en vue de recommander un traitement
- **En cours** : la mise en œuvre de la recommandation est en cours dans une des directions
- **Réglée** : il s'agit d'une recommandation non retenue ou d'une recommandation réalisée

- **Phase 1** : Phase des travaux de la réforme policière visant à asseoir la confiance du public
- **Phase 2** : Phase de mise en oeuvre de la réforme policière affectant les structures organisationnelles